

Résolution 1072

du Grand Conseil genevois au Conseil fédéral pour des prestations en faveur de la viticulture suisse lors de l'attribution des parts du contingent tarifaire

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que les vins suisses font face à une véritable distorsion de concurrence dans l'importation des vins étrangers ;
- que la consommation totale de vins suisses a connu une baisse majeure de 16% entre 2023 et 2024 ;
- que les vins suisses font les frais de la diminution de la consommation, contrairement aux vins étrangers ;
- que de plus en plus de viticulteurs romands travaillent sous le seuil de rentabilité et n'arrivent plus à écouler leur stock ;
- que la consommation de vins suisses est passée de 124 millions de litres en 1994-1995 à 77,4 millions de litres en 2024 ;
- que la part de marché des vins suisses est passé de 38,9% à 35,5% entre 2023 et 2024, soit une baisse de 3,4% ;
- que les stocks de vins suisses s'élevaient à 155 millions de litres au 31 décembre 2024 ;
- que des vins en provenance de l'UE peuvent entrer à 40 centimes d'euros le litre ;
- que les marges élevées avec les vins étrangers incitent la grande distribution à en proposer davantage ;
- que les importateurs de vins devraient être encouragés à commercialiser davantage de vins suisses ;
- que l'article 22 de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr), qui définit la répartition des parts du contingent tarifaire, permet de le faire selon plusieurs modes ;
- qu'actuellement les parts sont attribuées selon l'ordre d'arrivée des demandes d'autorisation, article 22, lettre d LAgr, plus connu sous le nom de système du « premier arrivé, premier servi » ;
- que l'article 22 LAgr prévoit à la lettre b l'attribution selon la prestation fournie en faveur de la production suisse, les importateurs obtiennent les

Votée le 28 août 2025

droits d'importation proportionnellement à leur activité avec les vins suisses ;

- que la modification du mode d'attribution est de la compétence directe du Conseil fédéral, voire de l'OFAG,

demande au Conseil fédéral

- de modifier, dans les plus brefs délais, le mode d'attribution des parts du contingent tarifaire pour le vin, conformément à ses compétences, en attribuant les parts du contingent tarifaire selon le mode défini à la lettre b de l'article 22 de la LAgr, soit selon la prestation en faveur de la production suisse ;
- de modifier l'article 45, alinéa 1 de l'ordonnance sur le vin (RS 916.140), les parts du contingent tarifaire global de vin blanc et de vin rouge (excepté le « contingent particulier » mentionné à l'alinéa 3) devant être attribuées selon la prestation fournie en faveur de la production suisse.